

*Recommandation de la Commission. Article 33 (1)*

Que l'article 33 soit modifié comme suit: (a) en biffant dans le paragraphe (1), les mots "à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé le décès" et en les remplaçant par quelque phrase dans le sens suivant, savoir: "si son mariage avec lui a eu lieu à une époque où il existait des symptômes par lesquels un homme raisonnablement prudent faisant une enquête raisonnable aurait reconnu l'existence et le caractère dangereux de la lésion ou de la maladie qui a causé sa mort: Toutefois, il est péremptoirement présumé que lesdits symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une lésion ou une maladie précédemment connue s'était améliorée au point de supprimer toute incapacité conséquente donnant droit à une pension; (b) en insérant une disposition prévoyant que l'exclusion précédente ne s'appliquera pas lorsque le mariage aura eu lieu dans l'année suivant la date du licenciement du membre des forces, si (a) il y a des enfants de ce mariage qui sont d'âge pensionnable, ou (b) si la veuve est sans moyens de subsistance.

La recommandation susdite de la Commission royale pourvoit à ce que la loi concernant la cessation du paiement de la pension lorsque le mariage a eu lieu après l'apparition de l'invalidité sera changée selon les conditions exprimées dans cette recommandation.

Votre comité est d'opinion, bien qu'approuvant d'une manière générale la recommandation de la Commission royale, que la réserve concernant l'état de la veuve serait difficile à appliquer. C'est aussi son avis que certaines garanties devraient être introduites en ce qui concerne le mariage après un an à partir de la date du licenciement. Par conséquent votre comité recommande de modifier la loi des pensions tel qu'exposé dans la partie III du présent rapport.

*Recommandation de la Commission relativement aux articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7)*

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve qui, après le décès du soldat, tombe dans un état de dépendance et qui, de l'avis de la Commission des Pensions, aurait été, si le soldat eût vécu, entièrement ou à un degré important entretenue par lui, sera dans la même position relativement à la pension que la mère veuve tombant sous l'application des articles 34 (1) et 34 (7), de sorte que les revenus personnels ne seront pas déduits de la pension.

Votre comité est d'avis que la recommandation de la Commission royale soit mise à exécution et que l'on apporte la modification nécessaire à la loi.

*Recommandation de la Commission touchant l'article 38*

Qu'il soit adopté une disposition, dans le cas du décès d'un pensionnaire et en attendant l'examen d'une réclamation de pension par suite de tel décès, par laquelle il soit fait paiement d'un montant égal à la pension pour décès au dépendant, par versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé dans le cas où la pension serait accordée.

Cette recommandation de la Commission royale pourvoit à ce que dans le cas du décès d'un pensionnaire et en attendant l'étude d'une réclamation pour une pension au sujet de ce décès payable à ses dépendants ces dépendants recevront le paiement entier d'un mois de pension pour décès.

En examinant cette recommandation votre comité est fondé à croire qu'il faudrait tout autant lui donner effet surtout en vue du fait qu'après le décès